

Revalorisation du métier de Secrétaire de Mairie

Préambule

La Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue le 31 décembre 2023.

Elle prévoit une série de mesures permettant une meilleure reconnaissance du métier, notamment par l'inscription de la fonction dans le Code Général des collectivités territoriales et le Code Général de la Fonction Publique et une nomination dans un cadre d'emploi de catégorie hiérarchique B au minimum.

Parmi ces mesures, on trouve également des dispositions transitoires (jusqu'en décembre 2027), et des mesures permanentes, comme la formation ou des aménagements pour l'accès à la catégorie B par la voie de la promotion interne (il s'agit d'épuiser progressivement l'effectif constitué des secrétaires de mairie de catégorie C en facilitant leur promotion interne en catégorie B par une dérogation à la règle des quotas pendant une période limitée).

Modification de l'appellation du métier

Le législateur, en créant un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités territoriales, fait évoluer le terme « secrétaire de mairie » en « **secrétaire général de mairie** », confortant ainsi son statut et sa fonction.



Situation existante

Actuellement :

4 cadres d'emplois d'instincts pour les fonctions de secrétaire de mairie qui relèvent de 3 catégories hiérarchiques différentes (A, B et C) :

- Adjoints administratifs territoriaux (C),
- Rédacteurs territoriaux (B),
- Attachés territoriaux (A),
- (Secrétaires de mairie (A) en voie d'extinction depuis 2001).



Evolution des règles de nomination dans les communes de moins de 3 500 habitants

À compter du 1er janvier 2028, une distinction est opérée selon la strate démographique de la commune :

- Commune de moins de 2 000 habitants : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie B ou en catégorie A.
- Commune de plus de 2 000 habitants : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé uniquement en catégorie A ou nomination d'un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (emploi fonctionnel accessible par la voie du détachement aux seuls fonctionnaires de la catégorie A).

Concrètement

- Obligation de nomination par arrêté d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans la commune
 - Un seul agent peut être nommé par commune ;
 - Cet agent est le seul bénéficiaire de la NBI « secrétaire de mairie ».
- Obligation de nomination, à compter de janvier 2028, d'un agent relevant de la catégorie B au minimum pour l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.
- Pas de « secrétaire général de mairie » dans les syndicats, EPCI, EPA, etc...



Dispositions relatives à la promotion interne

Instauration d'une mesure dérogatoire de promotion interne du 1er mai 2024 au 31 décembre 2027 :

- Sans limite du nombre de postes ouverts à la promotion
- Pour les agents titulaires de catégorie C relevant de grades d'avancement ;
- Justifiant de 4 ans d'exercice sur des fonctions de secrétaire général de mairie ;
- Exerçant ces fonctions au moment du dépôt du dossier ;

Dispositions relatives à la promotion interne

2ème mesure dérogatoire de promotion interne :

- Sans limite du nombre de postes ouverts à la promotion ;
- Pour les agents titulaires de catégorie C relevant de grades d'avancement ;
- Ayant validé un examen professionnel dans le cadre d'une formation qualifiante ;
- Exerçant ces fonctions au moment du dépôt du dossier ;

Les agents promus par ce biais ne pourront être nommés que pour exercer des fonctions de secrétaire général de mairie, pour une durée minimale qui sera définie par décret.

Autres mesures de revalorisation du métier

- Possibilité de recrutement d'un agent contractuel pour l'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- Le bénéfice d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement d'échelon ;
- L'obligation de réalisation d'une formation spécifique adaptée aux besoins de la collectivité dans laquelle l'agent exerce ;
- Création d'une formation universitaire préparant au métier de SGM ;
- Création d'une part réservée pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans les procédures de promotion interne « classique ».

Quelques exemples : la promotion interne (1/3)

- Ma secrétaire de mairie est contractuelle sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe, peut-elle bénéficier de la promotion interne ?
 - La promotion interne est une procédure réservée aux agents titulaires uniquement.
 - L'agente devra :
 - Soit être stagiairisée et titularisée sur le grade d'adjoint administratif territorial, auquel cas :
 - Elle devra passer l'examen professionnel après trois années en tant que fonctionnaire ;
 - Puis être promue sur le grade d'AAT principal de deuxième classe (LDG, ratios d'avancement) ;
 - Soit passer le concours d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe.
- Une fois sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe, le dossier de l'agente pourra être proposé à la promotion interne si elle remplit les conditions d'ancienneté aux fonctions de secrétaire générale de de mairie qui seront fixées par Décret (probablement 4 ans).

Quelques exemples : la promotion interne (2/3)

- Ma secrétaire de mairie est titulaire sur le grade d'adjoint administratif territorial, peut-elle bénéficier de la promotion interne ?
 - La promotion interne dérogatoire sera réservée aux agents titulaire sur un grade d'avancement de la catégorie C uniquement.
 - L'agente devra donc :
 - Si elle justifie de 8 ans d'ancienneté sur le grade : être promue sur le grade d'AAT principal de deuxième classe (LDG, ratios d'avancement) ;
 - Si elle justifie de plus de 3 ans de services effectifs : passer l'examen professionnel d'AAT principal de deuxième classe pour être promue sur ce grade (LDG, ratios d'avancement) ;
 - Si elle vient d'être nommée sur le poste : passer l'examen professionnel dès lors qu'elle aura exercé 3 ans sur ce grade afin d'être promue sur le grade d'AAT principal de deuxième classe (LDG, ratios d'avancement).
 - Une fois sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe, le dossier de l'agente pourra être proposé à la promotion interne si elle remplit les conditions d'ancienneté aux fonctions de secrétaire générale de de mairie qui seront fixées par Décret (probablement 4 ans).

Quelques exemples : la promotion interne (3/3)

- Ma secrétaire de mairie est titulaire sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe, peut-elle bénéficier de la promotion interne ?

Si l'agent remplit les conditions, notamment d'ancienneté aux fonctions de secrétaire général de mairie (probablement 4 ans), son dossier pourra effectivement être proposé à la promotion interne.

Quelques exemples : le classement suite à promotion (1/5)

- Un agent, adjoint administratif territorial titulaire depuis 10 ans :
 - Se trouve au 8^{ème} échelon (IM : 373, soit 1 836,20 € brut)
- Bénéficie d'un avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe :
 - Classement au 6^{ème} échelon (IM : 376, soit 1 850,97 € brut (+ 14,77 €))
- Bénéficie de la promotion interne au grade de rédacteur :
 - Classement au 5^{ème} échelon (IM : 377, soit 1 855,89 € brut (+ 4,92 €, ou + 19,69 € au total)

Quelques exemples : le classement suite à promotion (2/5)

- Un agent, adjoint administratif territorial titulaire depuis 20 ans :
 - Se trouve au 11^{ème} échelon (IM : 387, soit 1 905,12 € brut)
- Bénéficie d'un avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe :
 - Classement au 9^{ème} échelon (IM : 397, soit 1 954,34 € brut (+ 49,22 €))
- Bénéficie de la promotion interne au grade de rédacteur :
 - Classement au 5^{ème} échelon (IM : 420, soit 2 067,57 € brut (+ 113,23 €, ou + 162,45 € au total)

Quelques exemples : le classement suite à promotion (3/5)

- Un agent, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe contractuel depuis 7 ans, qui passerait le concours d'AAT principal de 2^{ème} classe :
 - Classement au 2^{ème} échelon (IM : 369, soit 1 816,51 € brut)
- Bénéficie de la promotion interne au grade de rédacteur (sous réserve des conditions d'ancienneté) :
 - Classement au 2^{ème} échelon (IM : 374, soit 1 841,12 € brut (+ 24,69 €)

Quelques exemples : le classement suite à promotion (4/5)

- Un agent, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe titulaire depuis 10 ans :
 - Se trouve au 8^{ème} échelon (IM : 385, soit 1 895,27 € brut)
- Bénéficie de la promotion interne au grade de rédacteur :
 - Classement au 7^{ème} échelon (IM : 401, soit 1 974,04 € brut (+ 78,77 €)

Quelques exemples : le classement suite à promotion (5/5)

- Un agent, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire depuis 10 ans :
 - Se trouve au 7^{ème} échelon (IM : 420, soit 2 067,57 € brut)
- Bénéficie de la promotion interne au grade de rédacteur :
 - Classement au 8^{ème} échelon (IM : 420, soit 2 067,57 € brut (+ 0 €))

Points de vigilance

- Rédaction des Lignes Directrices de Gestion ;
- Saisine du Comité Social Territorial pour les ratios d'avancement de grade ;
- Dépôt des dossiers de Promotion Interne sur AGIRHE ;
- Vérifier les conditions réglementaires de bénéfice de la Promotion Interne (au 01/01 de l'année de la promotion) :
 - Ancienneté dans les fonctions de secrétaires de mairie (4 ans probablement) ;
 - Être à jour des jours de formation.
- Encourager au passage de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe :
 - Condition des trois ans s'évalue au 01/01 de l'année de la promotion, mais l'examen peut être passé l'année précédent ;
 - Prochain examen : en 2025, inscriptions ouvertes fin octobre 2024 (un examen par an jusqu'en 2027)

Information

Une newsletter sera envoyée dès la semaine prochaine pour donner des informations sur la prise de l'arrêté de nomination de l'agent occupant les fonctions de secrétaire général de mairie.

